

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2003

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'autorisation d'exploitation, en tant qu'eau minérale  
naturelle, à l'émergence, l'eau du captage des Coustats (forage SL 2) situé  
sur la commune de Génos (Hautes-Pyrénées)**

---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 24 septembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé, le 20 septembre 2001, d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage des Coustats (forage SL 2) situé sur la commune de Génos (Hautes-Pyrénées).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 10 décembre 2002 et 7 janvier 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage des Coustats situé sur la commune de Génos (Hautes-Pyrénées) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département des Hautes-Pyrénées sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce forage est destinée à être exploitée dans un établissement thermal ;

Considérant que la profondeur du forage des Coustats est de 162 m, son débit d'exploitation de 9 m<sup>3</sup>/h et que la température de l'eau est de l'ordre de 31 ° C ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, les 11 octobre 2001 et 10 avril 2002 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique de l'eau ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence et après transport à distance montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants, l'emploi de cette eau pour usage interne et externe peut être envisagé sans restriction,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime :
  - qu'en l'état actuel du dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
  - qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
- indique toutefois que :
  - le débit du captage des Coustats doit être limité à 9 m<sup>3</sup>/h ;
  - le captage des Coustats doit être protégé par un abri et l'évacuation de l'eau aménagée ;
  - le périmètre sanitaire d'urgence constitué par la parcelle B332 doit être clos ;
  - le périmètre de protection doit englober la zone sensible aux pollutions (zone d'urgence depuis la vallée jusqu'au captage, avec une extension sur le flanc de la montagne jusqu'à la crête) et la zone sensible aux travaux souterrains (toute la vallée depuis Loudenvielle jusqu'à la centrale de Tramesaygues) ;
  - la galerie de la source Saoussas doit être fermée,
  - la source Inférieure doit être protégée vis-à-vis des contaminations.

**Martin HIRSCH**